QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 000 000\$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64001

Gouvernement du Québec

Décret 929-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE S.A.T. Société des arts technologiques, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones, afin de mettre en place un espace commun de création et d'échanges sur l'ensemble du territoire québécois, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet favorise la mise en réseau de diffuseurs des arts de la scène et de partenaires autochtones, afin d'encourager le partage bidirectionnel de contenus culturels et de mettre en œuvre un premier espace virtuel dynamique pour le rayonnement des cultures autochtones à l'aide du logiciel Scenic, développé par la S.A.T. Société des arts technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T Société des arts technologiques, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 400 000\$ à S.A.T. Société des arts technologiques, dans le contexte du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés à la ministre pour l'exercice financier 2016-2017 et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64002

Gouvernement du Québec

Décret 930-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour un projet visant à enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la Société des musées du Québec d'accroître l'accessibilité de ces contenus culturels numériques pour l'ensemble des visiteurs in situ et des internautes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société des musées du Québec pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 2 900 000\$ à la Société des musées du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64003

Gouvernement du Québec

Décret 931-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la vente d'actions du capital-actions de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002); ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-2010 du 8 décembre 2010, a autorisé la Société à acquérir, en contrepartie d'une somme maximale de 390 000\$, des actions du capital-actions de Avenue métiers d'art, dont le nom d'entreprise est 9197-9971 Québec inc.;

ATTENDU QUE le 6 mars 2013, 9197-9971 Québec inc. a modifié son nom d'entreprise pour celui de Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. (BMAQ);

ATTENDU QUE la Société détient 390 000 actions du capital-actions de BMAQ, représentant 40% du capital-actions en circulation, le tout pour une somme de 390 000\$;

ATTENDU QUE le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) détient 60% des actions du capitalactions de BMAQ;

ATTENDU QUE la Société souhaite vendre au CMAQ les actions qu'elle détient dans BMAQ, et ce, pour une somme maximale d'un dollar (1\$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre la totalité des actions du capital-actions qu'elle détient dans Les Boutiques Métiers d'art du Québec inc. au Conseil des métiers d'art du Québec, pour une somme maximale d'un dollar (1\$).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64004